



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P008 du 17 FEV. 2025
relative au projet de défrichement pour la création d'un lotissement de 10 lots, sur le
territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, en application de l'article R. 122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas n° F09424P088 du 18 novembre 2024 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement pour création d'un lotissement de 10 lots, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, présentée le 3 février 2025 par la SAS ORTIBARZO et se substituant à celle présentée le 23 octobre 2024 ayant donné lieu à la décision susmentionnée n° F09424P088 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement de 10 lots de terrain à bâtir sur un terrain d'assiette de 29 618 m² au lieu-dit Ortibarzo, sur les parcelles cadastrées C n° 674, 713 et 1947, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO ;

Considérant que le projet prévoit la création de 10 lots de terrains à bâtir, d'une surface moyenne d'environ 1700 m² chacun, destinés à la construction de maisons individuelles destinées prioritairement à des propriétaires en primo-accession ;

Considérant que le projet prévoit des travaux de défrichement, terrassement, gros œuvre et installation de voiries et de réseaux divers ;

Considérant qu'avec une surface à défricher estimée au minimum à 2,9 ha, le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichage et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est situé sur une zone naturelle actuellement arborée, constituée de chênes verts, d'arbousiers et de bouquets d'oliviers, au sein d'une zone de sensibilité à la Tortue d'Hermann (noyaux de population) et de la ZNIEFF de type 2 « suberaie et station à Tortue d'Hermann de Porto-Vecchio » ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique annexé au dossier de demande met en exergue des enjeux limités en matière de biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire poursuivra son diagnostic écologique au printemps 2025 et, le cas échéant, sollicitera une demande de dérogation à la stricte obligation de protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse des incidences du projet sur le trafic routier, tant en période de chantier que de manière pérenne, ne révèle pas d'enjeux majeurs ;

Considérant que le projet prévoit une optimisation des délais et remblais de matériaux durant la phase de chantier, conduisant à une estimation du volume de matériaux à évacuer vers une plateforme de valorisation d'environ 1000 m³ ;

Considérant que les besoins en eau potable induits par le projet pourront être assurés ;

Considérant que la demande comporte des garanties quant à la faisabilité technique d'un traitement par assainissement non collectif des eaux usées qui seront générées ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de création d'un lotissement de 10 lots, sur les parcelles C n° 674, 713 et 1947 du territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 février 2025,

n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La décision d'examen au cas par cas n° F09424P088 du 18 novembre 2024 est abrogée.

Article 3 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A blue ink signature is written over the text. The signature is stylized and appears to be 'Jérôme Filippini'.
Le préfet
Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.